

[...]

35.202/II/PN
FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un particulier néerlandophone de Forest en raison de l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle pour le précompte immobilier qui n'est pas rédigé entièrement en néerlandais. La plaignante demande de constater la nullité des documents envoyés.

Les documents joints à la plainte montrent qu'il s'agit en effet d'une enveloppe rédigée en français émanant de la recette des contributions de Forest. L'adresse du particulier et le cachet 'Pour copie conforme, Forest le 4.7.2003, Le Receveur' sont libellés en français. Les mentions imprimées sur l'avertissement-extrait de rôle sont toutefois rédigées en néerlandais.

*
* *

Le bureau de recette précité est un service régional au sens de l'article 35, 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC); il est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'avertissement-extrait de rôle et l'enveloppe devaient être rédigés intégralement en néerlandais, étant donné que l'appartenance linguistique de la plaignante était connue (cf. avertissement-extrait de rôle libellé en néerlandais).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

L'article 58, alinéas 1^{er}, 2 et 3, des LLC, doit être appliqué (constatation de la nullité et remplacement en forme régulière par l'autorité des actes irréguliers quant à la forme – cf. avis 28.059/II/PF du 5 septembre 1996).

La CPCL fait remarquer que l'avertissement-extrait de rôle concernant le précompte immobilier de l'année 2003 qui sera envoyé intégralement en néerlandais à la plaignante, devra être

